

PRÉVOYANCE **fiash** avril 2020

Communication sour les assurés actifs et passifs

Information

Liquidation partielle de la CPM

au 31 décembre 2019

État de fait d'une liquidation partielle

Le centre de profit Trade Marketing Intelligence (administrativement rattaché à Chocolat Frey AG) a été racheté par son management (management buy-out) au 1er janvier 2019. Ainsi séparé de la Migros, il opère depuis comme une entreprise indépendante. Au cours de l'année 2019, la restructuration a donné lieu à des départs individuels et à des sorties collectives au 30 avril 2019 et au 31 décembre 2019. Au total, plus de 200 assurés sont concernés, raison pour laquelle les conditions d'une liquidation partielle sont réunies. Les conditions concrètes et la procédure sont fixées dans le Règlement de liquidation partielle.

Mise en application de la liquidation partielle

La date critère de détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeurs est le 31 décembre 2019. À cette date, le degré de couverture de la CPM s'élevant à 115.4%, il n'y a pas de fonds libres. Lors de sorties collectives, les assurés ont, outre le droit réglementaire à la prestation de libre passage, un droit collectif aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeurs. Ces fonds sont en premier lieu utilisés pour acheter les provisions et réserves de fluctuation de valeurs correspondantes auprès de la nouvelle institution de prévoyance. Conformément à l'attestation de Libera SA en tant qu'expert actuariel de la CPM, avec la procédure décidée par le conseil de fondation lors de sa réunion du 19 mars 2020, les droits acquis des destinataires à transférer tout comme les intérêts de pérennité de la CPM sont garantis et la procédure est conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Libera SA établit un rapport de liquidation partielle. Le transfert des fonds sera réglé dans le cadre d'un contrat entre les institutions de prévoyance concernées. La procédure sera portée à la connaissance de l'autorité de surveillance et la réalisation surveillée par l'organe de révision.

Voies de droit

Pendant 30 jours après réception de la présente information, les destinataires ont la possibilité de consulter les documents déterminants de la liquidation partielle. Durant le délai imparti, ils sont en droit de faire opposition à la procédure de liquidation et au plan de répartition par écrit auprès du conseil de fondation en indiquant un motif.

Le conseil de fondation traitera les oppositions et y répondra par écrit après consultation de l'opposant. Ce faisant, le conseil de fondation indique que la décision de faire opposition peut être déposée auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant son ouverture. Si les oppositions sont justifiées, la procédure ou le plan de répartition sont adaptés en conséquence.

Le conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions recues et de leur traitement. Si les oppositions peuvent être réglées d'un commun accord, le conseil de fondation applique le plan de répartition uniquement si l'autorité de surveillance délivre une attestation écrite stipulant que chez elle non plus aucun recours dans le délai imparti de 30 jours n'a été déposé. Faute d'accord, le conseil de fondation fait parvenir à l'autorité de surveillance l'opposition accompagnée de sa prise de position. L'autorité de surveillance prend une décision au sujet des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition. Selon l'art. 74 LPP, un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé dans un délai de 30 jours.

Adresse de correspondance

Caisse de pensions Migros Direction Wiesenstrasse 15 Case postale 8952 Schlieren